



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 OCTOBRE 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS NATURELS HÉBERGEANT UNE PERSONNE MAJEURE – PÉRIODE D'HÉBERGEMENT MINIMALE**
N/RÉF. : 22-059406-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'application du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », à l'égard d'une situation de fait particulière pour les années d'imposition 2017 et 2018.

Nous comprenons les faits de la manière suivante.

Un particulier qui réside au Québec héberge ses parents âgés de plus de 70 ans¹. Cependant, ses derniers retournent chaque année pendant une période continue de cinq mois dans leur pays d'origine, soit de ***** à ***** inclusivement. Ils y louent un logement pendant la durée de leur séjour puisqu'ils n'y possèdent pas de propriété.

Vous voulez savoir si le particulier peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI pour chacune des années 2017 et 2018 dans un tel contexte. Plus particulièrement, vous vous demandez si l'absence de cinq mois de ses parents interrompt leur hébergement pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI².

¹ Nous comprenons que le particulier héberge ses parents dans un établissement domestique autonome qui est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont le particulier ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que ses parents, est propriétaire, locataire ou sous-locataire, aux termes de l'article 1029.8.61.64 de la LI.

² Nous inférons de votre question que ni l'un ni l'autre des parents du particulier n'a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pouvant permettre l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI.

En 2017 et 2018, l'article 1029.8.61.64 de la LI, maintenant abrogé, se lisait ainsi :

Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, [...], en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, [...] un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que le proche admissible, est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante : [...].

[Notre soulignement]

Une « période d'hébergement minimale » d'une personne donnée pour une année d'imposition relativement à un particulier était, aux termes du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI, tel qu'il se lisait en 2017 et en 2018, une période d'hébergement de cette personne donnée d'au moins :

- a) 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, lorsque, à la fois :
 - i. la personne donnée a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année;
 - ii. cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

En l'espèce, puisque les parents du particulier retournent chaque année pendant cinq mois dans leur pays d'origine, Revenu Québec est d'avis que cette absence interrompt l'hébergement et qu'il ne peut être considéré, dans ce contexte particulier pour une année d'imposition, que le particulier admissible a hébergé l'un ou l'autre de ses parents pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente.

En conséquence, en l'absence d'une « période d'hébergement minimale » de l'un ou l'autre de ses parents pour une année d'imposition, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI, le particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI pour les années d'imposition 2017 et 2018 dans le contexte soumis.